

2. *Se félicite* des résultats des réunions du Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenues à San José les 2 et 3 avril 1991, à San Pedro Sula (Honduras) du 17 au 19 juin 1991, à Tegucigalpa les 13 et 14 août 1991, à Managua les 25 et 26 octobre 1991, à San Salvador les 7 et 8 avril 1992 et à Managua le 29 septembre et le 28 octobre 1992;

3. *Demande instamment* aux pays d'Amérique centrale, au Belize et au Mexique de continuer à appliquer et à suivre les programmes en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, conformément à leurs plans nationaux de développement;

4. *Réaffirme sa conviction* que le rapatriement librement consenti des réfugiés et le retour des personnes déplacées dans leur pays ou communauté d'origine est une des manifestations les plus positives des progrès réalisés sur la voie de la paix dans la région;

5. *Se déclare convaincue* que les processus de retour et de réinsertion dans les pays et les communautés d'origine doivent s'effectuer dans la dignité et la sécurité, avec les garanties nécessaires pour assurer l'inclusion des populations touchées dans les plans nationaux de développement;

6. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement et à tous les autres organismes des Nations Unies de continuer à fournir un appui en participant à la planification, à l'exécution, à l'évaluation et au suivi des programmes résultant du processus de la Conférence;

7. *Appuie* les gouvernements des pays d'Amérique centrale, du Belize et du Mexique, désireux de connaître d'urgence avec plus de précision le soutien qu'apportera le Programme des Nations Unies pour le développement dans l'avenir immédiat, une fois que l'étape d'urgence sera terminée, avec l'aide du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et que s'amorcera la transition vers un processus de développement durable des populations bénéficiaires dans le cadre de la Conférence;

8. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'exécution du Programme de développement en faveur des personnes déplacées, des réfugiés et des rapatriés, et demande instamment aux pays d'Amérique centrale de continuer à apporter leur ferme appui pour que les objectifs de ce programme soient réalisés;

9. *Demande instamment* à la communauté internationale, en particulier aux pays donateurs, de continuer à renforcer leur appui à la Conférence et à fournir les ressources nécessaires afin que l'on puisse atteindre effectivement les buts et objectifs du Plan d'action concerté et raffermir les progrès réalisés à ce jour pour ce qui est de l'assistance humanitaire accordée aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées de la région;

10. *Se félicite* de l'attention particulière que les pays d'Amérique centrale, le Belize et le Mexique prêtent aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés, rapatriés et déplacés, ainsi que des mesures adoptées pour protéger et améliorer l'environnement et pour préserver les valeurs ethniques et culturelles;

11. *Décide* de soutenir sans réserve la Déclaration de la deuxième Réunion internationale du Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique cen-

trale, tenue à San Salvador les 7 et 8 avril 1992¹¹² et les communiqués des réunions du Comité de suivi tenues à Managua le 29 septembre et le 28 octobre 1992;

12. *Soutient* l'initiative des gouvernements des pays d'Amérique centrale, du Belize et du Mexique visant à prolonger la durée du processus de la Conférence jusqu'en mai 1994, car des besoins nouveaux sont apparus à la suite des changements survenus dans la région;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

89^e séance plénière
16 décembre 1992

47/104. Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/108 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a décidé d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa quarante-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de déterminer s'il y avait lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1993,

Consciente de la nécessité d'une action internationale concertée en faveur des réfugiés et des personnes déplacées, toujours plus nombreux, dont s'occupe le Haut Commissaire,

Considérant l'œuvre remarquable que le Haut Commissariat a accomplie en fournissant protection internationale et assistance matérielle aux réfugiés et aux personnes déplacées et en s'employant à faire en sorte que des solutions permanentes soient apportées à leurs problèmes,

Notant avec une grande satisfaction l'efficacité avec laquelle le Haut Commissariat s'est acquitté des diverses tâches humanitaires essentielles qui lui avaient été confiées,

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1994;

2. *Décide également* d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa cinquante-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat, afin de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1998.

89^e séance plénière
16 décembre 1992

47/105. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat¹¹⁵, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarante-troisième session¹¹⁶, et prenant note de la déclaration faite par le Haut Commissaire le 10 novembre 1992¹¹⁷,

Rappelant sa résolution 46/106 du 16 décembre 1991,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat ainsi que l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité, pour les Etats,

de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'exercice de cette responsabilité essentielle et d'importance capitale,

Notant avec satisfaction que cent quatorze Etats sont maintenant parties soit à la Convention de 1951¹¹⁸, soit au Protocole de 1967¹¹⁹, soit aux deux instruments relatifs au statut des réfugiés,

Se félicitant du soutien précieux que les gouvernements apportent au Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires,

Notant avec préoccupation que le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire ainsi que celui des autres personnes auxquelles le Haut Commissariat est prié d'apporter assistance et protection ont continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,

Se félicitant des efforts constants que déploie le Haut Commissaire pour améliorer la situation des femmes et des enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés et qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles compromettant leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,

Soulignant que les Etats doivent aider le Haut Commissaire dans les efforts qu'il déploie pour trouver rapidement des solutions durables aux problèmes des réfugiés à partir d'approches nouvelles qui tiennent compte de l'ampleur et des caractéristiques actuelles de ces problèmes et se fondent sur le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme et sur les principes et objectifs internationalement acceptés en matière de protection,

Se félicitant que le Haut Commissaire, conformément à son mandat et à ses responsabilités, soit résolu à étudier et à prendre des initiatives destinées à éviter que ne se produisent des conditions génératrices de courants de réfugiés, ainsi qu'à renforcer les mécanismes de préparation et de réaction et à privilégier la solution concertée du rapatriement librement consenti,

Félicitant les Etats, notamment les pays les moins avancés, qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire, et soulignant la nécessité de répartir le plus possible, par le biais de l'assistance internationale, y compris l'aide au développement, et par la promotion de solutions durables, la charge que doivent supporter ces Etats,

Félicitant le Haut Commissaire et son personnel du dévouement avec lequel ils s'acquittent de leurs responsabilités et rendant spécialement hommage aux membres du personnel qui sont morts dans l'exercice de leurs fonctions,

1. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat dans l'accomplissement de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et

régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement;

2. *Est consciente* de l'ampleur et de la complexité croissantes des problèmes actuels des réfugiés, du risque de voir de nouveaux courants de réfugiés dans certains pays ou régions et des défis que représente la protection des réfugiés;

3. *Souligne* qu'il faut absolument maintenir parmi les préoccupations politiques internationales toutes les questions relatives aux courants de réfugiés, de personnes déplacées et de demandeurs d'asile et aux autres courants migratoires, en particulier la question des approches axées sur la recherche de solutions pour faire face aux problèmes actuels des réfugiés et à leurs causes;

4. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment en renvoyant ou expulsant des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance de problèmes dans certains pays ou régions, qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris des cas de refoulement, d'expulsion, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes afférents à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;

6. *Note avec satisfaction* les progrès de la mise en œuvre des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées¹²⁰ et invite les Etats, le Haut Commissaire et les autres parties intéressées à collaborer en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, d'exploitation sexuelle et de violence à l'égard des femmes réfugiées et demandeuses d'asile et de favoriser leur participation active à la prise des décisions qui concernent leur vie et leur communauté;

7. *Se félicite* de la nomination d'une coordonnatrice principale pour les enfants réfugiés et réaffirme qu'il importe d'encourager l'adoption de mesures visant à assurer la protection et le bien-être des enfants réfugiés, surtout des mineurs non accompagnés, en coordination avec les Etats et les autres organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales;

8. *Se félicite également* de la proposition du Haut Commissaire visant à nommer un coordonnateur pour l'environnement chargé d'élaborer des principes directeurs et de prendre d'autres mesures visant à intégrer le souci de l'environnement aux programmes du Haut Commissariat, surtout dans les pays les moins avancés, compte tenu de l'incidence sur l'environnement du grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire;

9. *Réaffirme* qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, notamment le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans des pays tiers, selon les cas, et prie instamment tous les Etats et les organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au pro-

blème des réfugiés et des personnes déplacées, en privilégiant l'option du rapatriement librement consenti;

10. *Souligne énergiquement* la responsabilité des Etats, s'agissant notamment des pays d'origine, y compris pour ce qui est de s'attaquer aux causes profondes et de faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés et le retour, conformément à la pratique internationale, de leurs ressortissants qui ne sont pas des réfugiés;

11. *Note* les importantes opérations de rapatriement librement consenti organisées en 1992 et invite instamment tous les Etats et les organismes compétents à aider le Haut Commissaire à poursuivre et intensifier son action visant à créer des conditions favorables à cette forme de rapatriement dans la sécurité et la dignité;

12. *Prie instamment* le Haut Commissaire de continuer de s'employer à faire participer les organismes de développement internationaux, nationaux et intergouvernementaux, ainsi que les organisations non gouvernementales, aux phases de préparation du rapatriement librement consenti pour que l'aide de base à la réintégration soit complétée par des initiatives de développement plus vastes, axées sur les zones de retour;

13. *Se félicite* que le Haut Commissaire redouble d'efforts pour étudier des stratégies de protection et d'assistance visant à prévenir les situations provoquant des mouvements de réfugiés et à en traiter les causes profondes, et le prie instamment de poursuivre ces efforts compte tenu des principes fondamentaux relatifs à la protection et de son mandat, en liaison étroite avec les gouvernements intéressés et dans le cadre de dispositifs interinstitutions, intergouvernementaux ou non gouvernementaux, selon qu'il conviendra;

14. *Se félicite*, à cet égard, des efforts déployés par le Haut Commissaire, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'Etat intéressé, pour mener des activités en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, compte tenu de la complémentarité des mandats et des responsabilités d'autres organismes compétents;

15. *Considère* qu'il importe de promouvoir le droit des réfugiés pour contribuer à la capacité d'intervention en cas d'urgence, ainsi que pour faciliter la prévention et la solution des problèmes des réfugiés, et prie le Haut Commissaire de continuer de développer les activités de formation et de promotion du Haut Commissariat;

16. *Déplore vivement* l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les Etats à faire le nécessaire pour assurer le respect des droits de l'homme, surtout les droits des personnes appartenant à des minorités;

17. *Constata* les rapports qui existent entre les situations provoquant des flux de réfugiés et le non-respect des droits de l'homme, et encourage le Haut Commissaire à continuer d'intensifier la coopération avec la Commission des droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les organisations compétentes;

18. *Se déclare préoccupée* par la xénophobie et les attitudes racistes manifestées par des groupes de population dans plusieurs pays recevant des réfugiés et des demandeurs d'asile, qui mettent ceux-ci gravement en danger, et engage

donc les Etats et le Haut Commissariat à continuer de promouvoir activement au sein des communautés nationales une meilleure compréhension du sort des réfugiés et demandeurs d'asile;

19. *Se félicite* des progrès réalisés par le Haut Commissaire en vue de mettre le Haut Commissariat mieux à même de faire face aux situations d'urgence et l'encourage à continuer d'œuvrer étroitement avec le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires ainsi qu'avec d'autres organismes des Nations Unies et des organisations gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales, pour faire face de façon coordonnée et efficace aux situations humanitaires d'urgence complexes;

20. *Se déclare profondément préoccupée* par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement l'acheminement de l'assistance humanitaire et la sécurité du personnel du Haut Commissaire et des autres équipes de secours, déplore les pertes récentes en vies humaines parmi le personnel participant aux opérations humanitaires et invite les Etats à faire le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement et sans danger et que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans leurs pays;

21. *Se déclare profondément reconnaissante* de l'aide humanitaire généreuse apportée par les pays d'accueil, en particulier les pays en développement qui, malgré la modicité de leurs ressources, continuent d'accueillir un grand nombre de réfugiés;

22. *Demande instamment* à la communauté internationale, notamment aux organisations non gouvernementales, conformément aux principes de la solidarité et de l'entraide internationales, de continuer d'aider les pays visés au paragraphe 21 ci-dessus et le Haut Commissaire à faire face à la charge supplémentaire que représente l'entretien des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

23. *Invite* tous les gouvernements et autres donateurs à contribuer aux programmes du Haut Commissaire et, compte tenu de la nécessité de mieux répartir les charges entre les donateurs, à aider le Haut Commissaire à obtenir en temps opportun des ressources additionnelles de sources gouvernementales traditionnelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire.

89^e séance plénière
16 décembre 1992

47/106. Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/136 du 14 décembre 1981, 37/201 du 18 décembre 1982, 38/125 du 16 décembre 1983, 40/126 du 13 décembre 1985, 42/120 du 7 décembre 1987, 43/129 du 8 décembre 1988 et 45/101 du 14 décembre 1990, relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international,

Rappelant également ses résolutions 42/121 du 7 décembre 1987, 43/130 du 8 décembre 1988 et 45/102 du 14 décembre 1990, relatives à la promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire,